

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL422

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le sous-titre III du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 8° de l'article 10-2, les mots : « , à leur demande » sont supprimés et les mots : « leur représentant légal et » sont remplacés par les mots : « un avocat, leur représentant légal ou » ;

2° À l'article 10-4, les mots : « , à sa demande, » sont supprimés et les mots : « son représentant légal et » sont remplacés par les mots : « un avocat, son représentant légal ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle des dispositions du code de procédure pénale relatives au droit à la victime d'être assistée par un avocat lors de son dépôt de plainte ou de son audition conduit encore à des interprétations divergentes. Même si le ministère de la Justice a récemment eu l'occasion de réaffirmer ce droit à l'occasion d'une question écrite (n°16044), le présent amendement vise à l'inscrire expressément dans les textes afin de renforcer davantage la confiance de nos concitoyens dans l'institution judiciaire.